



Original : anglais

N° ICC-02/11-01/15 OA 14

Date : 28 mai 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ*

Version publique expurgée

Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

N° ICC-02/11-01/15 OA14

Traduction officielle de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^c Emmanuel Altit

M^c Agathe Bahi Baroan

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^c Geert-Jan Alexander Knoops

M^c Claver N'dry

Les représentants des États

Le Royaume de Belgique

████████████████████

La République de Côte d'Ivoire

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

.

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, ICC-02/11-01/15-1251-Conf, rendu le 1^{er} février 2019,

Vu la Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux, datée du 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272-Conf,

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La requête aux fins de reconsidération (ICC-02/11-01/15-1272-Conf) présentée par le conseil de Laurent Gbagbo est rejetée.
2. En exécution du point 4 du dispositif de l'Arrêt du 1^{er} février 2019 (ICC-02/11-01/15-1251-Conf), les conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont révisées, comme indiqué plus loin au paragraphe 66.

I. INTRODUCTION

1. Le conseil de Laurent Gbagbo prie la Chambre d'appel de reconsidérer l'Arrêt du 1^{er} février 2019 par lequel elle avait subordonné la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à des conditions. Il demande à la Chambre d'appel d'ordonner la mise en liberté immédiate et sans conditions de son client. Faisant valoir que la Chambre d'appel a le pouvoir de reconsidérer ses décisions antérieures, le conseil de Laurent Gbagbo invoque la jurisprudence de la Cour et du Tribunal

pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹, et soutient que les critères de reconsidération adoptés dans ces précédents sont satisfaits en l'espèce.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a rendu à la majorité de ses juges, la juge Olga Herrera Carbuccion étant en désaccord, une décision orale acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges portées à leur rencontre, en précisant que l'exposé complet des motifs serait déposé aussitôt que possible².

3. Le lendemain, 16 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu, à la majorité de ses juges, la juge Olga Herrera Carbuccion étant en désaccord, une décision orale fondée sur l'article 81-3-c-i du Statut, par laquelle elle rejetait une requête dans laquelle le Procureur lui demandait de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et de les mettre en liberté sous condition, à moins qu'aucun État disposé à faire respecter ces conditions et en mesure de le faire ne puisse être trouvé³.

4. Le 1^{er} février 2019, saisie d'un appel interjeté par le Procureur contre cette décision orale, la Chambre d'appel a rendu son arrêt (« l'Arrêt »), par lequel elle a modifié la décision orale et subordonné la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à un certain nombre de conditions⁴.

5. Le 28 février 2019, s'agissant de Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel a rendu une décision modifiant l'une des conditions fixées dans l'Arrêt⁵.

¹ À l'audience du 6 février 2020, le conseil de Charles Blé Goudé a lui aussi fait valoir que la Chambre d'appel avait le pouvoir de reconsidérer ses décisions antérieures en se référant à la jurisprudence de la Cour et des tribunaux ad hoc.

² [Transcription de l'audience du 15 janvier 2019](#), ICC-02/11-01/15-T-232-ENG, p. 1, ligne 15, à p. 5, ligne 7.

³ [Transcription de l'audience du 16 janvier 2019](#), ICC-02/11-01/15-T-234-ENG, p. 1, ligne 14, à p. 6, ligne 21.

⁴ [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut](#), 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA (version publique expurgée enregistrée le même jour, ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA ; une deuxième version publique expurgée a été enregistrée le 21 février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA). Voir, en particulier, par. 60.

⁵ [Décision modifiant une condition énoncée dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de](#)

6. Le 7 octobre 2019, le conseil de Laurent Gbagbo a demandé à la Chambre d'appel de reconsidérer l'Arrêt et d'ordonner que Laurent Gbagbo soit immédiatement mis en liberté sans conditions (« la Requête de Laurent Gbagbo »)⁶.

7. Les 16 et 17 octobre 2019, les victimes participant à la procédure (« les victimes ») et le Procureur ont déposé leurs réponses respectives à la Requête de Laurent Gbagbo, demandant le rejet de celle-ci⁷.

8. Le 10 décembre 2019, le conseil de Charles Blé Goudé a demandé à la Chambre d'appel de modifier certaines conditions (« la Première Requête de Charles Blé Goudé »)⁸. Le 20 décembre 2019, par la voie d'un courriel envoyé par un juriste de la Section des appels, la Chambre d'appel a transmis cette requête au Greffier, l'estimant mieux à même de la traiter et de consulter [REDACTED], les conditions en jeu ne découlant pas directement de l'Arrêt⁹. Le Greffier a été prié de faire rapport à la Chambre d'appel une fois la question examinée.

9. Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant convocation d'une audience le 6 février 2020 (avec possibilité d'extension au 7 février) afin d'entendre les arguments et les observations concernant la Requête de

[l'article 81-3-c-i du Statut](#), 28 février 2019, ICC-02/11-01/15-1254-Conf-tFRA (version publique expurgée enregistrée le même jour, ICC-02/11-01/15-1254-Red-tFRA) (« la Décision modifiant une condition dans l'Arrêt »).

⁶ [Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux](#), 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272-Conf (version publique expurgée enregistrée le 8 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272-Red).

⁷ [CLR V Consolidated Response to Defence's Request No. ICC-02/11-01/15-1272-Conf, No. ICC-02/11-01/15-1273 and No. ICC-02/11-01/15-1275-Conf](#), 16 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1278-Conf (version publique expurgée enregistrée le 28 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1278-Red) (« la Réponse des victimes ») ; [Response to «Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », 7 October 2019, ICC-02/11-01/15-1272](#), 17 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1280-Conf (version publique expurgée enregistrée le 18 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1280-Red) (« la Réponse du Procureur »).

⁸ [Blé Goudé's Defence Request to modify the conditions of his release](#), 10 décembre 2019, ICC-02/11-01/15-1293-Conf-Exp (réservé à la Défense et au Greffier). Une version confidentielle expurgée a été déposée le 3 février 2020, ICC-02/11-01/15-1293-Conf-Red.

⁹ Courriel adressé au Greffe par un juriste de la Section des appels, 20 décembre 2019, à 18 h 55.

Laurent Gbagbo¹⁰. Dans la même ordonnance, elle a autorisé la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »), qui en avait fait la demande en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à déposer des observations.

10. Le 21 janvier 2020, la Côte d'Ivoire a déposé ses observations sur la Requête de Laurent Gbagbo et demandé qu'elle soit rejetée¹¹.

11. Le 29 janvier 2020, la Chambre d'appel a rendu une décision sur le déroulement de l'audience, dans laquelle elle a formulé des questions susceptibles de guider les parties et les participants pendant l'audience et invité Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé, le Procureur, les victimes et la Côte d'Ivoire à participer à celle-ci¹².

12. Le 31 janvier 2020, le conseil de Charles Blé Goudé a déposé une seconde demande de modification de certaines de ses conditions de mise en liberté (« la Seconde Requête de Charles Blé Goudé »)¹³.

13. Le 5 février 2020, le Greffe a déposé des observations concernant la Seconde Requête de Charles Blé Goudé¹⁴.

14. Le 6 février 2020, la Chambre d'appel a tenu une audience au cours de laquelle les parties et les participants ont présenté leurs arguments et observations sur les questions soulevées par la Requête de Laurent Gbagbo¹⁵.

15. Le 7 février 2020, le Procureur et les victimes ont déposé leurs réponses aux requêtes de Charles Blé Goudé¹⁶.

¹⁰ [Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et autorisant la participation à la procédure judiciaire en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve](#), 20 décembre 2019 (rectificatif enregistré le 30 janvier 2020, ICC-02/11-01/15-1296-Corr-tFRA).

¹¹ [Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la "Requête de la Défense afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux"](#), 7 octobre 2019, ICC-02/11-01/15-1272, 21 janvier 2020, ICC-02/11-01/15-1298 (« les Observations de la Côte d'Ivoire »).

¹² [Decision on the conduct of the hearing before the Appeals Chamber](#), 29 janvier 2020, ICC-02/11-01/15-1299.

¹³ *Blé Goudé's Defence Second Request to modify the conditions of his release*, 31 janvier 2020, ICC-02/11-01/15-1302-Conf-Exp (réservé à la Défense et au Greffe). Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour.

¹⁴ *Registry's Observations on the "Blé Goudé Defence Second Request to modify the conditions of his release" (ICC-02/11-01/15-1302-Conf-Exp)*, 5 février 2020, ICC-02/11-01/15-1305-Conf-Exp (réservé à la Défense et au Greffier). Une version confidentielle expurgée a été déposée le 7 février 2020, ICC-02/11-01/15-1305-Conf-Red.

¹⁵ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG.

16. Le 14 février 2020, dans un courriel envoyé par un juriste de la Section des appels¹⁷, la Chambre d'appel a enjoint au Greffe de commencer à consulter le Royaume de Belgique (« la Belgique ») et [REDACTED] au sujet des ramifications possibles d'une décision de la Chambre d'appel de lever les conditions fixées dans l'Arrêt, à l'exception de celle visée au paragraphe 60 i)¹⁸.

17. Le 11 et le 30 mars 2020, le Greffe a transmis à la Chambre d'appel, à titre *ex parte*, les observations respectives de la Belgique et [REDACTED]¹⁹.

18. Le 2 avril 2020, le conseil de Laurent Gbagbo a demandé à la Chambre d'appel de se prononcer au plus vite sur la Requête de Laurent Gbagbo²⁰.

19. Le 6 avril 2020, la Chambre d'appel a enjoint au Greffe de reclassifier sous la mention « confidentiel » les observations de la Belgique et [REDACTED], et elle a invité le conseil de Laurent Gbagbo et celui de Charles Blé Goudé à déposer des observations à leur sujet dans les 10 jours suivant leur notification²¹.

20. Le 28 avril 2020, les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé ont déposé leurs observations respectives²².

¹⁶ *Prosecution Response to Charles Blé Goudé's Request to Modify Conditions of his Release*, 7 février 2020, ICC-02/11-01/15-1308-Conf ; *CLRV Consolidated Response to the First and Second Request by the Defence of Mr Blé Goudé to modify the conditions of his release (ICC-02/11-01/15-1293-Conf-Red and ICC-02/11-01/15-1302-Conf-Red)*, 7 février 2020, ICC-02/11-01/15-1307-Conf.

¹⁷ Courriel adressé au Greffe par un juriste de la Section des appels, 14 février 2020, à 18 h 07.

¹⁸ Voir [Arrêt](#), par. 60.

¹⁹ *Transmission of the Observations of the Kingdom of Belgium*, 11 mars 2019, ICC-02/11-01/15-1316-Conf-Exp (notifié le 12 mars 2020 ; réservé au Greffe), avec deux annexes confidentielles et *ex parte*, ICC-02/11-01/15-1316-Conf-Exp-AnxI et ICC-02/11-01/15-1316-Conf-Exp-AnxII (« les Observations de la Belgique ») (reclassifié « confidentiel » le 15 avril 2020, ICC-02/11-01/15-1316-Conf) ;

²⁰ [Requête afin que la Chambre d'appel se prononce au plus vite sur la demande de la Défense visant à ce que Laurent Gbagbo, acquitté, recouvre « l'intégralité de ses droits humains fondamentaux », déposée le 7 octobre 2019 \(ICC-02/11-01/15-1272\)](#), 2 avril 2020, ICC-02/11-01/15-1322-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-02/11-01/15-1322-Red).

²¹ *Order on the reclassification of certain documents and setting deadlines for filing of observations*, 6 avril 2020, ICC-02/11-01/15-1325-Conf.

²² Observations formulées par la Défense à la suite du dépôt par les Autorités Belges d'observations « concernant la modification éventuelle des conditions de libération de M. Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/15-1316-Conf-AnxII), notifiées le 15 avril 2020, 28 avril 2020, ICC-02/11-01/15-1336-Conf (« les Observations de Laurent Gbagbo ») ; [REDACTED]

III. PARTIES PERTINENTES DE L'ARRÊT

21. D'après la Chambre d'appel, le maintien en détention d'une personne acquittée pendant la procédure d'appel « est une mesure extraordinaire qui ne devrait pas être prise à la légère, et le Statut impose un critère rigoureux, l'existence de “circonstances exceptionnelles”, pour [le] justifier [...]»²³ ». La Chambre d'appel a examiné la jurisprudence relative aux droits de l'homme, ainsi que des décisions y afférentes rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), et en a conclu qu'après un acquittement, le maintien en détention « ne peut intervenir qu'en dernier recours²⁴ ».

22. La Chambre d'appel a néanmoins fait observer que « la demande première formulée par le Procureur en l'espèce n'[était] pas le maintien en détention mais la mise en liberté sous conditions²⁵ ». À ce propos, elle a conclu que, bien que le Statut ne prévoie pas expressément la possibilité d'imposer des conditions à la libération d'une personne acquittée, « ce pouvoir découle de celui que confère l'article 81-3-[c] du Statut à la Chambre de première instance » et « s'étend à la Chambre d'appel en vertu de l'article 83-1 du Statut »²⁶. La Chambre d'appel a ajouté que le pouvoir d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne acquittée pendant la procédure d'appel découle aussi de l'interprétation de la règle 149 du Règlement lue en conjonction avec les articles 57-3-a, 60-2 et 64-6-f du Statut et la règle 119 du Règlement, « en plus des pouvoirs accessoires permettant à la Chambre d'appel de protéger l'intégrité de ses procédures²⁷ ».

23. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles une chambre peut imposer des conditions à une personne acquittée pendant la procédure d'appel, la Chambre d'appel a jugé que, même si le critère de l'existence de « circonstances exceptionnelles » ne s'applique pas (critère prévu aux fins du maintien en détention à la suite d'un acquittement), « il doit y avoir des raisons impérieuses justifiant d'imposer des conditions à la personne libérée », « il convient de se demander s'il

²³ [Arrêt](#), par. 50.

²⁴ [Arrêt](#), par. 50 à 52.

²⁵ [Arrêt](#), par. 53.

²⁶ [Arrêt](#), par. 53.

²⁷ [Arrêt](#), par. 53.

semble y avoir un risque d'évasion qui peut être atténué par des conditions à la mise en liberté » et « [t]oute condition de ce type doit être soigneusement mise en balance avec les droits de la personne acquittée et doit être conçue de manière proportionnelle au risque devant être atténué »²⁸.

24. Appliquant la norme de l'existence de « raisons impérieuses », la Chambre d'appel a conclu, comme l'avait affirmé le Procureur²⁹, que « les faits indiqu[ai]ent suffisamment que s'ils étaient mis en liberté sans condition[s], Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourraient prendre la fuite³⁰ ». Elle a ajouté que le risque d'évasion pouvait être atténué par l'imposition de conditions de mise en liberté et qu'« il exist[ait] des raisons impérieuses d'exercer les pouvoirs que lui confère le Statut d'imposer [des conditions] à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé³¹ ».

25. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel a énoncé, au paragraphe 60 de l'Arrêt, les conditions imposées à Laurent Gbagbo et à Charles Blé Goudé :

- i) S'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre ;
- ii) Informer la Chambre et l'État qui les accueille de leur adresse et de leurs coordonnées, et demander à la Cour son autorisation avant de changer d'adresse ;
- iii) Ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans laquelle ils résident³² dans l'État d'accueil, à moins d'y avoir été expressément autorisés au préalable par la Cour ;
- iv) Remettre au Greffe toutes les pièces d'identité dont ils disposent, en particulier leur passeport ;
- v) Se présenter chaque semaine auprès des autorités de l'État d'accueil ou auprès du Greffe ;
- vi) Ne pas entrer en contact, que ce soit directement ou indirectement, avec un quelconque témoin cité par l'Accusation dans le cadre de cette affaire, ou avec une quelconque personne dont le Procureur leur a révélé qu'elle a

²⁸ [Arrêt](#), par. 54.

²⁹ [Arrêt](#), par. 58 et 59.

³⁰ [Arrêt](#), par. 60.

³¹ [Arrêt](#), par. 60.

³² Conformément à la [Décision modifiant une condition dans l'Arrêt](#), la condition iii) qui interdit de « se déplacer en dehors des limites de la *municipalité* », a été modifiée par la Chambre d'appel en ce qui concerne Laurent Gbagbo, de façon à lui interdire de « se déplacer en dehors des limites de la *région* », à moins d'y avoir été expressément autorisé au préalable par la Cour [non souligné dans l'original].

- été entendue dans le cadre de l'enquête en cours en Côte d'Ivoire, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à les représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables ;
- vii) S'abstenir de toute déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement, ou d'entrer en contact avec le public ou de faire des déclarations à la presse au sujet de l'affaire ; et
 - viii) Se conformer à toute autre condition raisonnable imposée par l'État dans lequel ils seront libérés³³.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

A. La Requête de Laurent Gbagbo

26. Dans la Requête de Laurent Gbagbo, le conseil de Laurent Gbagbo insiste d'abord sur le fait que la liberté d'une personne acquittée est absolue³⁴. D'après lui, il ne peut être porté atteinte au droit à la liberté qu'exceptionnellement, dans des conditions particulières déterminées strictement par la loi et lorsque de telles atteintes sont absolument nécessaires³⁵. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il affirme qu'il n'existe aucune circonstance justifiant d'imposer des conditions restrictives de liberté à une personne acquittée³⁶.

27. En ce qui concerne le cadre juridique de la reconsidération, le conseil de Laurent Gbagbo affirme que la Cour pourrait revoir sa décision antérieure en se référant à la décision rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ainsi qu'à la jurisprudence du TPIY, qui disent respectivement qu'« un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes³⁷ » et que « l'appelant doit démontrer à la Chambre d'appel que le raisonnement sous-tendant la décision comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice³⁸ ».

³³ [Arrêt](#), par. 60.

³⁴ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 21.

³⁵ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 19.

³⁶ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 22 à 24.

³⁷ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

³⁸ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 25 à 27.

28. À l'appui de la requête aux fins de reconsidération, le conseil de Laurent Gbagbo affirme, premièrement, que l'Arrêt ne contient aucune explication claire de ce que serait la base juridique permettant de créer un nouveau cadre juridique, à savoir la mise en liberté sous condition d'une personne qui a été acquittée³⁹. Il fait valoir que la Chambre d'appel n'explique pas en quoi les dispositions du Statut et du Règlement soutiennent ce nouveau cadre juridique⁴⁰, et que la Chambre d'appel ne précise pas quels sont les pouvoirs accessoires invoqués à l'appui de son raisonnement, quelle est leur base juridique et en quoi ils seraient d'une quelconque utilité s'agissant des questions en appel⁴¹. Il ajoute que la Chambre d'appel n'établit pas le fondement juridique du critère que constitue l'existence de raisons impérieuses et n'explique pas non plus la différence entre ce critère et celui de l'existence de circonstances exceptionnelles prévu à l'article 81-3-c-i du Statut⁴². Il soutient que cette notion de raisons impérieuses n'existe ni dans le Statut ni dans le Règlement et apparaît donc ressortir d'un choix arbitraire de la part de la Chambre d'appel⁴³.

29. Deuxièmement, le conseil de Laurent Gbagbo affirme qu'en s'appuyant sur des décisions antérieures de mise en liberté pour étayer sa conclusion relative au risque de fuite, la Chambre d'appel ignore un changement radical de circonstances : celui de l'acquittement de Laurent Gbagbo⁴⁴. Il ajoute que la Chambre d'appel n'explique pas quelles sont concrètement les circonstances factuelles qui constitueraient des raisons impérieuses commandant de limiter la liberté de Laurent Gbagbo⁴⁵.

30. Troisièmement, le conseil de Laurent Gbagbo soutient que l'article 81-3-c du Statut est incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus puisqu'il permet d'imposer des mesures restrictives de liberté à une personne acquittée, contrairement au cadre juridique prévu par d'autres textes juridiques internationaux⁴⁶.

³⁹ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 31.

⁴⁰ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 36 à 41.

⁴¹ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 42.

⁴² [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 45 et 46.

⁴³ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 45.

⁴⁴ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 50.

⁴⁵ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 52 et 53.

⁴⁶ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 56.

31. Enfin, le conseil de Laurent Gbagbo affirme que l'Arrêt a limité la liberté de Laurent Gbagbo et a empêché celui-ci d'exercer certains de ses droits fondamentaux, ce qui justifie la reconsidération de la décision⁴⁷. Il ajoute que le passage du temps est un élément essentiel pour évaluer l'ampleur et les conséquences de la violation des droits de Laurent Gbagbo⁴⁸. Il soutient que si la Chambre d'appel ne reconsidère pas l'Arrêt, la Cour sera responsable de la violation caractérisée dans le temps des droits de Laurent Gbagbo⁴⁹.

32. Au cours de l'audience, le conseil de Laurent Gbagbo a fait valoir que, même si la Chambre d'appel devait considérer que l'Arrêt était fondé, il devait être procédé à un réexamen des conditions⁵⁰. À ce propos, il a avancé que le mémoire d'appel du Procureur (« le Mémoire d'appel »), déposé après l'Arrêt, constituait un fait nouveau puisqu'à la suite de cet appel, les atteintes aux droits de Laurent Gbagbo s'accroissaient du fait du temps passé⁵¹. Le conseil a ajouté que, dans sa réponse, le Procureur n'avait apporté aucun élément concret ou nouveau justifiant l'imposition de nouvelles restrictions à la liberté de Laurent Gbagbo et, par conséquent, que toutes les conditions imposées à Laurent Gbagbo devaient être abandonnées⁵².

B. Arguments de Charles Blé Goudé

33. Le conseil de Charles Blé Goudé n'a pas déposé de réponse écrite à la Requête de Laurent Gbagbo.

34. À l'audience, le conseil de Charles Blé Goudé a souligné qu'il traiterait les questions soulevées par la Chambre d'appel « [TRADUCTION] d'un point de vue purement théorique, d'autant que le cadre réglementaire de la Cour ne donne que peu

⁴⁷ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 60 et 61.

⁴⁸ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 73 et 74.

⁴⁹ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 74.

⁵⁰ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 17, lignes 10 à 13.

⁵¹ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 17, ligne 24, à p. 18, ligne 1.

⁵² Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 18, lignes 2 à 8.

d'indications, voire aucune, sur les circonstances justifiant la reconsidération de décisions rendues en appel⁵³ ».

35. Il a déclaré que la Chambre d'appel pouvait reconsidérer ses propres décisions relevant de la règle 158 du Règlement, et ce, afin d'éviter une injustice⁵⁴. Il a ajouté que ce réexamen pouvait être consenti dans des circonstances exceptionnelles⁵⁵ et que les arguments présentés oralement par le Procureur à l'audience quant à la mesure sollicitée dans son appel, à savoir faire déclarer le procès « entaché de vices » avec la perspective d'un nouveau procès, avaient entraîné un retard excessif et une certaine incertitude quant à la suite de la procédure⁵⁶. Selon lui, cette incertitude, ainsi que les questions liées au principe *non bis in idem* et le fait que les conditions pour faire déclarer le procès entaché de vices n'étaient pas réunies, étaient autant de circonstances exceptionnelles justifiant une reconsidération et supprimaient la nécessité de maintenir les conditions de mise en liberté⁵⁷.

36. Le conseil de Charles Blé Goudé a affirmé que, si la Chambre d'appel envisageait la levée des conditions imposées à son client, il serait tout de même important que la Cour impose des mesures visant à préserver son droit de participer à la procédure d'appel sans ingérence des autorités nationales de Côte d'Ivoire⁵⁸.

C. La Réponse du Procureur

37. Dans sa réponse, le Procureur fait d'abord valoir que le recours à la mesure exceptionnelle qu'est la reconsidération est « [TRADUCTION] inutile et malvenu » car l'Arrêt prévoit explicitement que la Chambre d'appel peut réexaminer et modifier à l'avenir, les conditions de mise en liberté⁵⁹. Il soutient en outre que l'article 60-3 du

⁵³ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 19, ligne 24, à p. 20, ligne 2.

⁵⁴ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 21, lignes 12 à 14.

⁵⁵ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 21, lignes 15 et 16.

⁵⁶ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 81, ligne 16, à p. 82, ligne 25.

⁵⁷ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 83, ligne 1, à p. 85, ligne 18.

⁵⁸ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 30, lignes 11 à 16.

⁵⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 8 et 12.

Statut et la règle 119-2 du Règlement permettent à la Chambre d'appel de réexaminer l'exercice de son pouvoir d'imposer des conditions à la mise en liberté⁶⁰.

38. S'agissant du réexamen des conditions de mise en liberté, le Procureur avance que, même si la Chambre d'appel envisageait de reconsidérer l'Arrêt, elle devrait conclure qu'aucune circonstance ne justifie le réexamen des conditions imposées⁶¹. Il fait valoir que, si l'article 60-3 du Statut prévoit la norme indiquée pour le réexamen de la mise en liberté sous condition⁶², le seul fait nouveau mentionné par le conseil de Laurent Gbagbo est le dépôt de l'acte d'appel de l'Accusation, et que la Chambre d'appel avait déjà pris acte, dans l'Arrêt, de son intention de faire appel de la décision d'acquittement⁶³. Le Procureur soutient donc que le conseil de Laurent Gbagbo ne démontre pas l'existence d'une évolution des circonstances qui justifierait la mise en liberté sans conditions de son client⁶⁴.

39. S'agissant du risque d'évasion de Laurent Gbagbo, le Procureur fait valoir que le dépôt de l'acte d'appel n'emporte pas une évolution des circonstances de fait sous-tendant la conclusion de la Chambre d'appel relative à son risque d'évasion en cas de mise en liberté sans conditions et, partant, que les conditions doivent être maintenues pour atténuer ce risque⁶⁵.

40. Le Procureur affirme que le conseil de Laurent Gbagbo répète des arguments qu'il a déjà présentés devant la Chambre d'appel s'agissant du fondement en droit et en fait de la mise en liberté sous condition⁶⁶. Il fait aussi valoir que le conseil a indiqué que son client était disposé à accepter les conditions imposées par la Chambre d'appel, qui étaient « [TRADUCTION] soigneusement mises en balance avec ses droits et conçues de manière proportionnelle au risque à atténuer⁶⁷ ».

⁶⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 9 à 12.

⁶¹ [Réponse du Procureur](#), par. 15 et 16.

⁶² [Réponse du Procureur](#), par. 16.

⁶³ [Réponse du Procureur](#), par. 18.

⁶⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 17 à 19. À l'audience, le Procureur a affirmé que sa requête tendant à faire déclarer le procès entaché de vices en cas d'issue favorable à son appel, formulée dans son mémoire d'appel, ne changeait rien au fait qu'il estimait que les conditions de mise en liberté restaient nécessaires, voir par. 41 ci-dessous.

⁶⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 20.

⁶⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 23.

⁶⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 24.

41. À l'audience, le Procureur a affirmé que, si son appel venait à aboutir, il comptait demander la poursuite de la procédure au moyen de l'organisation d'un nouveau procès devant une nouvelle chambre de première instance⁶⁸. Il a ajouté que bien qu'il n'ait pas, dans son mémoire d'appel, expressément déclaré son intention de chercher à obtenir l'ouverture d'un nouveau procès devant une nouvelle chambre de première instance, il avait bien demandé à la Chambre d'appel de déclarer le procès entaché de vices et de renvoyer le dossier à l'Accusation pour qu'elle décide ensuite quelle mesure solliciter, y compris l'organisation d'un nouveau procès⁶⁹. Sa demande concernait une mesure en deux temps : premièrement, il priait la Chambre d'appel de déclarer le procès entaché de vices et d'infirmer ou d'invalidier les décisions d'acquiescement et, deuxièmement, il demandait que lui soit renvoyée l'affaire afin qu'il puisse déterminer quelle forme prendrait la suite de la procédure⁷⁰. Ainsi, le Procureur a affirmé que sa requête tendant à faire déclarer le procès entaché de vices en cas d'issue favorable à l'appel ne changeait rien au fait qu'il estimait que les conditions de mise en liberté restaient nécessaires, puisqu'il compte poursuivre la procédure en l'espèce⁷¹.

D. Observations des victimes

42. Les victimes affirment pour commencer que la Requête de Laurent Gbagbo devrait être rejetée *in limine* en raison de son dépôt tardif et du fait que le conseil de l'intéressé n'a aucunement justifié ce retard⁷².

43. Sur le fond, les victimes font valoir que le conseil de Laurent Gbagbo ne met pas en évidence d'erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre d'appel, et que ses arguments constituent « [TRADUCTION] un simple désaccord » avec l'Arrêt⁷³. À cet égard, elles affirment que les dispositions relatives aux procédures préliminaire et de première instance « [TRADUCTION] s'appliquent *mutatis*

⁶⁸ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 44, lignes 6 à 11.

⁶⁹ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 46, lignes 16 à 23 ; voir aussi Mémoire d'appel, par. 266.

⁷⁰ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 48, lignes 8 à 12.

⁷¹ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 44, lignes 2 à 7.

⁷² [Réponse des victimes](#), par. 19 à 22, et 26.

⁷³ [Réponse des victimes](#), par. 28 à 30.

mutandis aux procédures menées devant la Chambre d'appel » et que celle-ci « [TRADUCTION] a correctement exercé son pouvoir dans les limites du cadre juridique en vigueur à la Cour »⁷⁴. Elles ajoutent que l'acquittement de Laurent Gbagbo était « [TRADUCTION] de toute évidence une circonstance préexistante » dont la Chambre d'appel a tenu compte dans l'Arrêt⁷⁵.

44. S'agissant du risque d'évasion, les victimes soutiennent que la Chambre d'appel n'a eu qu'à déterminer si « [TRADUCTION] les arguments juridiques et factuels présentés par le Procureur étaient bien fondés et justifiaient soit le maintien en détention soit la mesure moins stricte » de la mise en liberté sous condition⁷⁶. Sur ce point, elles affirment que la Chambre d'appel a eu raison d'assortir la mise en liberté de conditions⁷⁷.

45. Quant aux arguments du conseil de Laurent Gbagbo concernant les droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes font valoir, invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dès lors que la détention de la personne acquittée est fondée sur « [TRADUCTION] une disposition légale précise ou sur une décision judiciaire », elle ne constitue pas une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni du principe général de l'état de droit⁷⁸. Les victimes soutiennent en outre qu'une chambre peut imposer des conditions restrictives de liberté conformément à la règle 119-5 du Règlement, et que cela n'a jamais été interprété comme bafouant les droits humains fondamentaux⁷⁹.

46. À l'audience, les victimes ont déclaré qu'elles s'inquiétaient toujours de la possibilité que d'autres crimes soient commis et que l'on tente encore de compromettre l'intégrité de la procédure si Laurent Gbagbo devait être mis en liberté sans conditions car cela pourrait encourager ses partisans à user de représailles contre les victimes⁸⁰. Elles ont également dit leur crainte que la libération sans conditions de

⁷⁴ [Réponse des victimes](#), par. 30.

⁷⁵ [Réponse des victimes](#), par. 31.

⁷⁶ [Réponse des victimes](#), par. 34.

⁷⁷ [Réponse des victimes](#), par. 34 et 35.

⁷⁸ [Réponse des victimes](#), par. 36.

⁷⁹ [Réponse des victimes](#), par. 37.

⁸⁰ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 60, lignes 18 à 25.

Laurent Gbagbo lui permette de retourner en Côte d'Ivoire et de chercher à obtenir un pouvoir politique afin de faire activement obstacle à la procédure d'appel devant la Cour⁸¹.

E. Observations de la Côte d'Ivoire

47. Dans ses observations, la Côte d'Ivoire affirme que la mise en liberté sans conditions ne devrait être envisagée que si Laurent Gbagbo présente de solides garanties de représentation, mais que ce n'est pas le cas puisque son comportement est imprévisible et que, comme dit dans l'Arrêt, certaines raisons pourraient l'inciter à prendre la fuite⁸². Elle ajoute que la fuite de Laurent Gbagbo aurait de graves conséquences pour l'autorité de la Cour, l'administration de la justice, le droit des victimes, la Côte d'Ivoire et, ainsi, pour l'ordre public international⁸³.

48. La Côte d'Ivoire souligne aussi que tandis qu'elle a le devoir de protéger les victimes et les témoins se trouvant sur son territoire, la mise en liberté sans conditions de Laurent Gbagbo affecterait gravement leur droit de voir reconnaître leurs préjudices et d'obtenir réparation⁸⁴.

49. La Côte d'Ivoire soutient que bien que le conseil de Laurent Gbagbo affirme que les conditions fixées dans l'Arrêt privent son client de ses droits civils et politiques, aucune de ces conditions ne le prive de ses droits humains fondamentaux⁸⁵. D'après elle, les conditions satisfont aux normes appliquées par l'ensemble des juridictions des sociétés démocratiques à l'égard des personnes faisant l'objet de procédures pénales et libérées sous condition⁸⁶.

50. La Côte d'Ivoire conclut ses observations en déclarant que l'Arrêt est juste, équilibré et proportionné, en ce que les restrictions à la liberté de Laurent Gbagbo y sont imposées pour garantir sa représentation devant la justice et la sécurité de tous⁸⁷.

⁸¹ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 62, lignes 11 à 17.

⁸² [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 29.

⁸³ [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 31.

⁸⁴ [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 34 à 36.

⁸⁵ [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 38 et 39.

⁸⁶ [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 40.

⁸⁷ [Observations de la Côte d'Ivoire](#), par. 45.

51. À l'audience, la Côte d'Ivoire a répété qu'elle soutenait la décision prise dans l'Arrêt⁸⁸.

F.

[REDACTED]

52. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

53. [REDACTED]
[REDACTED]

⁸⁸ Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 70, lignes 22 et 23.

⁸⁹ [REDACTED]
⁹⁰ [REDACTED]
⁹¹ [REDACTED]
⁹² [REDACTED]

54. [REDACTED]

55. [REDACTED]

93 [REDACTED]
94 [REDACTED]
95 [REDACTED]
96 [REDACTED]
97 [REDACTED]
98 [REDACTED]
99 [REDACTED]
100 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

V. EXAMEN AU FOND

56. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient que la reconsidération d'une décision peut être appropriée s'il a été démontré qu'une erreur manifeste de raisonnement a été commise ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice¹⁰³. Il fait valoir que les deux volets du critère sont satisfaits en l'espèce, dans la mesure où i) l'Arrêt est clairement erroné, car il n'existe aucune base juridique permettant de subordonner la mise en liberté d'une personne acquittée à des conditions, et ii) la reconsidération de l'Arrêt est justifiée pour éviter une injustice, car l'Arrêt a porté atteinte aux droits fondamentaux de Laurent Gbagbo et le temps qui s'est écoulé depuis a exacerbé davantage la violation de ses droits¹⁰⁴.

57. Sans préjudice de la question de savoir si, et dans quelles circonstances, la Chambre d'appel pourrait reconsidérer des arrêts rendus en application de la règle 158-1 du Règlement, la Chambre d'appel conclut que le conseil de Laurent Gbagbo n'a de toute façon pas démontré qu'elle avait commis une erreur en rendant l'Arrêt, ni que le critère requis selon lui pour justifier une reconsidération est satisfait.

58. S'agissant du premier argument du conseil de Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Arrêt contienne une erreur manifeste de raisonnement. Décidant qu'elle avait le pouvoir d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne acquittée, la Chambre d'appel a exposé son analyse des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. Elle a également dûment tenu

101 [REDACTED]

102 [REDACTED]

103 Transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 13, lignes 12 à 14. Dans la [Requête de Laurent Gbagbo](#), le conseil de Laurent Gbagbo cite deux affaires mentionnées plus haut, au paragraphe 27. À l'audience, il a fait référence à ce qui est énoncé dans ce paragraphe de la présente décision.

104 [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 60 à 74 ; transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p.13, ligne 25, à p. 14, ligne 8.

compte du « fait que [la personne acquittée] continue de présenter pour la Cour un intérêt d'ordre juridictionnel en attendant qu'il soit statué sur l'appel contre l'acquittement », ce qui pourrait justifier d'imposer des conditions s'il était conclu à l'existence d'un risque d'évasion¹⁰⁵. La Chambre d'appel note que, comme reconnu par le passé, cela découle de la capacité limitée de la Cour, contrairement à celle des tribunaux nationaux, d'arrêter une personne et de la faire comparaître devant elle dans le but d'engager une procédure¹⁰⁶.

59. La Chambre d'appel estime que le conseil de Laurent Gbagbo ne fait état d'aucune erreur manifeste dans l'Arrêt, mais qu'il exprime simplement son désaccord avec la décision de la Chambre d'appel en affirmant qu'elle n'a pas fourni d'explication claire concernant la base juridique permettant la mise en liberté sous condition d'une personne acquittée¹⁰⁷. S'agissant des deux points supplémentaires que le conseil de Laurent Gbagbo a soulevés dans le cadre de cet argument – l'absence de base factuelle pour imposer des conditions et l'incompatibilité de l'article 81-3-c du Statut avec la jurisprudence en matière des droits de l'homme –, la Chambre d'appel considère qu'il ne fait que répéter des arguments qu'il a déjà avancés devant elle et qu'elle a examinés avant de rendre l'Arrêt¹⁰⁸.

60. En ce qui concerne le deuxième argument du conseil de Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la reconsidération de l'Arrêt soit justifiée pour éviter une injustice. Bien qu'elle partage l'avis du conseil de Laurent Gbagbo selon lequel les conditions énoncées au paragraphe 60 de l'Arrêt imposaient certaines restrictions aux droits de son client, ces conditions ont été imposées car elles servaient un objectif légitime, comme indiqué dans l'Arrêt, à savoir atténuer le risque d'évasion. Ainsi, « il doit y avoir des raisons impérieuses justifiant d'imposer des conditions à la personne libérée » et « [t]oute condition de ce type doit être soigneusement mise en balance avec les droits de la personne acquittée et doit être conçue de manière proportionnelle au risque devant être atténué »¹⁰⁹. Sur ce point, la

¹⁰⁵ [Arrêt](#), par. 53.

¹⁰⁶ Voir transcription de l'audience du 6 février 2020, ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-ENG, p. 9, lignes 9 à 17.

¹⁰⁷ [Requête de Laurent Gbagbo](#), par. 30 à 47.

¹⁰⁸ [Arrêt](#), par. 48 à 59.

¹⁰⁹ [Arrêt](#), par. 54.

Chambre d'appel note que les conditions imposées ont été jugées proportionnelles au risque à atténuer, et le conseil de Laurent Gbagbo n'est pas parvenu à prouver le contraire ou à montrer l'absence d'un risque d'évasion. Cela ne veut cependant pas dire que de telles conditions ne puissent jamais faire l'objet d'un réexamen. À cet égard, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont accès à un mécanisme permettant de traiter les questions liées à ces conditions, car le point 4 du dispositif de l'Arrêt prévoyait un réexamen des conditions à la demande d'une partie ou de la propre initiative de la Chambre d'appel.

61. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que le conseil de Laurent Gbagbo n'a prouvé, sur la base de la norme qu'il avait avancée, ni l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement ni celle de circonstances particulières justifiant la reconsidération de l'Arrêt.

62. Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel, en application du point 4 du dispositif susmentionné, va maintenant procéder à l'examen des conditions imposées à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Ce faisant, elle va examiner si les raisons justifiant d'imposer ces conditions existent toujours et, dans l'affirmative, si des conditions différentes ou moins strictes pourraient être imposées pour atteindre le même objectif, ou s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de révoquer ou de modifier les conditions pour toute autre raison appréciable. Il importe que la Chambre d'appel veille à ce que les conditions imposées ne soient pas synonymes de restrictions inutiles ou excessives des droits de la personne acquittée.

63. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que l'Arrêt a imposé comme condition tant à Laurent Gbagbo qu'à Charles Blé Goudé qu'ils s'engagent par écrit notamment à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour¹¹⁰. Tous deux ont coopéré et se sont conformés aux conditions en vigueur jusqu'à présent, et rien ne donne à penser qu'ils aient tenté de pénétrer dans un quelconque État ou sur un quelconque territoire non autorisé ou d'y prendre la fuite.

64. [REDACTED]

¹¹⁰ [Arrêt](#), par. 60 i).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

65. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que le maintien de certaines des conditions énoncées au paragraphe 60 de l'Arrêt n'est pas nécessaire.

66. La Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de lever les conditions iii)¹¹³, iv), v) et viii) énoncées au paragraphe 60 de l'Arrêt, telles que présentées au paragraphe 25 de la présente décision. Les conditions i), ii), vi) et vii) sont maintenues.

67. La Chambre d'appel estime que les conditions demeurant en place sont suffisantes dans les circonstances de l'espèce.

68. En application de la condition i)¹¹⁴, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé doivent se conformer à toutes les ordonnances de la Cour. Il y a lieu de préciser qu'au nombre de celles-ci figure toute ordonnance leur enjoignant de comparaître dans le cadre de tout procès découlant de l'appel en cours. S'ils s'abstenaient délibérément de se représenter devant la Cour pour toute procédure susceptible d'être engagée en l'espèce, celle-ci pourrait se poursuivre en leur absence sous réserve des dispositions du paragraphe 71 ci-dessous. On peut dire à cet égard que ce qui distingue l'espèce d'autres affaires dans lesquelles un suspect ou un accusé aurait omis de comparaître devant la Cour, c'est le fait que le seuil défini à l'article 60 du Statut a été franchi. Autrement dit, tout suspect ou accusé (ou, en l'espèce, toute personne acquittée) qui a

¹¹¹ [REDACTED]

¹¹² [REDACTED]

¹¹³ Telle que modifiée s'agissant de Laurent Gbagbo par la [Décision modifiant une condition dans l'Arrêt](#).

¹¹⁴ [Arrêt](#), condition imposée au paragraphe 60 i) : « S'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre ».

comparu en personne devant la Cour en application de l'article 60 a franchi le seuil de l'exercice effectif de la compétence de la Cour. À cet égard, il importe également de souligner que toute personne ayant franchi ce seuil l'aura fait selon l'une des manières suivantes : en étant remise physiquement à la Cour, en comparaisant volontairement ou en comparaisant sur citation.

69. Pour faire les déclarations qui précèdent, la Chambre d'appel tient pleinement compte de l'article 63-1 du Statut qui dispose ce qui suit : « L'accusé est présent à son procès ». Elle estime que le véritable objectif de cette disposition est de ne pas reconnaître la légalité du procès d'une personne qui, bien que désireuse d'y être présente et d'y participer de bonne foi, n'a pas pu le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Cet objectif légitime est détourné si l'article 63-1 est invoqué au profit d'un accusé qui veut empêcher le déroulement de son procès en s'absentant délibérément, créant des conditions de contumace, après avoir initialement comparu conformément à l'article 60 du Statut.

70. La poursuite de procédures en l'absence des accusés, lorsque cette absence est délibérée, n'est interdite ni par le Statut, s'il est correctement interprété, ni par les principes généraux de droit. Tant que le droit à un procès équitable est scrupuleusement respecté, en particulier grâce à une véritable représentation par des conseils, de telles procédures sont autorisées en droit international et en droit national. Au niveau international, la Chambre d'appel du TPIR a jugé qu'il n'était pas illicite de poursuivre un procès en l'absence d'un accusé qui refuse de comparaître en connaissance de cause¹¹⁵. De même, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹¹⁶ et la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁷ ont eux aussi conclu qu'il n'existait pas d'interdiction générale concernant la tenue de procès en l'absence de

¹¹⁵ TPIR, Chambre d'appel, *Nahimana et autres c. Le Procureur*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A, par. 96 à 109. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a conclu au paragraphe 116 à une renonciation implicite de la part de l'appelant, celui-ci ayant « exprimé de manière libre, expresse et non équivoque sa renonciation au droit d'être présent aux audiences de son procès, après avoir été dûment informé par la Chambre de première instance tant du lieu, de la date du procès et des charges retenues contre lui que de son droit d'assister à ces audiences et de la nécessité de sa présence ».

¹¹⁶ Voir *Mbenge c. Zaïre*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, communication n° 16/1977, 25 mars 1983, par. 14.1.

¹¹⁷ CEDH, *Sejdovic c. Italie*, 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00, par. 82, 83 et 86 à 88 ; CEDH, *Dembukov c. Bulgarie*, 28 février 2008, requête n° 68020/01, par. 45 ; CEDH, *Lena Atanasova c. Bulgarie*, 26 janvier 2017, requête n° 52009/07, par. 52.

personnes qui, bien qu'ayant été informées de la procédure suffisamment à l'avance, décident de ne pas exercer leur droit d'être présents, renoncent à ce droit ou se soustraient à la justice, pour autant que des mesures rigoureuses soient prises pour veiller au déroulement équitable du procès – notamment par une véritable représentation par des conseils. Au niveau national, tant les systèmes de *common law*¹¹⁸ que ceux de droit romano-germanique autorisent la tenue du procès de personnes qui se soustraient délibérément à la justice, dans des conditions de contumace.

71. Par la présente décision, la Chambre d'appel n'impose pas à toute chambre de première instance qui pourrait être constituée à l'avenir une obligation de poursuivre la procédure en l'absence délibérée de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Elle ne conclut pas non plus, au vu des circonstances, qu'il est souhaitable de le faire. Il appartiendra à toute chambre constituée ultérieurement de statuer sur ces questions, en tenant compte de toutes les circonstances particulières qui lui seront présentées. En outre, la survenance d'un tel cas de figure dépendra de l'issue de l'appel en cours en l'espèce, dont la présente décision n'examine pas le fond.

72. S'agissant de la question des États d'accueil, la Chambre d'appel relève que si la Belgique est celui qui accueille Laurent Gbagbo, [REDACTED]. La Chambre d'appel donne pour instruction au Greffier d'entamer des consultations avec la Belgique et d'autres États parties, selon que de besoin, pour déterminer s'ils seraient disposés à accueillir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sur leur territoire, sur la base des conditions modifiées énoncées dans la présente décision. Rien dans la présente décision ne devrait être interprété comme limitant la capacité d'un Etat d'accueil à imposer ses propres conditions s'il le juge

¹¹⁸ Voir Royaume-Uni, Chambre des Lords, *R v. Jones*, 20 février 2002, [2002] UKHL 5, [2003] 1 AC 1 ; dans cette décision, la Chambre des Lords a conclu que la cour avait le pouvoir de poursuivre un procès dans le cas où un accusé avait délibérément pris la fuite avant le début de la procédure. En Nouvelle Zélande, par exemple, la *Law Commission* a souligné ce qui suit : « [TRADUCTION] depuis au moins le milieu des années 1980, les juridictions néo-zélandaises sont prêtes à exercer leur pouvoir discrétionnaire consistant à commencer ou poursuivre un procès en l'absence d'un accusé. À cet égard, s'il est vrai que la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *Jones* a fourni aux juridictions des orientations supplémentaires et utiles, elle n'a toutefois pas entraîné un changement considérable de l'approche que ces juridictions commençaient déjà à adopter » : *Law Commission of New Zealand, Discussion Document: Proceeding in the Absence of the Defendant* (mai 2009), par. 28.

nécessaire. Le Greffier a pour instruction de conclure les accords pertinents et, si nécessaire, d'organiser le transfert de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé vers l'État ou les États d'accueil. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

73. Quant aux requêtes du conseil de Charles Blé Goudé, la Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a dit plus haut, à savoir que la Première Requête de Charles Blé Goudé a été transmise au Greffier. S'agissant de la Seconde Requête de Charles Blé Goudé, qui porte également sur des conditions ne découlant pas directement de l'Arrêt, la Chambre d'appel décide de la transmettre également au Greffier.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
juge président

Fait le 28 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)